

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT – 12BIS RUE NATIONALE
LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025
BÉNÉFICIAIRE : MME STÉPHANIE MENEZ

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°80-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L3111-1, respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier sans emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10°;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié);

Considérant la demande de Mme Stéphanie MENEZ – 12bis rue Nationale (30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT) en date du 11 Décembre 2025;

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement et pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser cette opération;

A R R È T E

Article N°1 : Mme Stéphanie MENEZ est autorisée à stationner un véhicule de déménagement au 12bis rue Nationale le Samedi 20 Décembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article N°2 : Durant la période sus citée, le stationnement est considéré comme gênant au droit de l'immeuble sus cité dans la portion matérialisée par le bénéficiaire lui permettant de réserver un stationnement au véhicule devant intervenir à cette fin.

La circulation se fera en demi chaussée.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés aux frais exclusifs des contrevenants

Article N°3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par le bénéficiaire, d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière au moins 7 jours avant le début de la présente autorisation.

Article N°4 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général. Le bénéficiaire en sera informé au moins une semaine à l'avance.

Article N°5 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, le bénéficiaire et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le bénéficiaire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 15 décembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


